



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/71
9 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes
dans tous les organismes du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	2
I. INTÉGRATION D'UN SOUCI DE PARITÉ ENTRE LES SEXES.....	5 - 8	2
II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME	9 - 22	3
III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DANS LE CADRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	23 - 56	5
A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	23 - 29	5
B. Procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.....	30 - 56	7
IV. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	57 - 59	12
V. RECOMMANDATIONS.....	60 - 62	13

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2000/46 relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, renvoyant à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et au Programme d'action de Beijing, a souligné que le but de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes était de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela supposait notamment de faire en sorte que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies prennent en compte les droits fondamentaux des femmes.

2. La Commission s'est félicitée du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux respectifs, ainsi que des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes.

3. La Commission a prié par ailleurs tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'une analyse quantitative de la question. Elle a également encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard.

4. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2000/46 de la Commission et récapitule les mesures qui ont été prises pour intégrer pleinement un souci de parité entre les sexes dans le système des droits de l'homme des Nations Unies. Il met à jour les rapports présentés en 1997, 1998, 1999 et 2000 sur la même question (E/CN.4/1997/40, E/CN.4/1998/49 et Add.1, E/CN.4/1999/67 et Add.1 et E/CN.4/2000/67). Il analyse la notion d'intégration des spécificités des femmes et les toutes dernières mesures et initiatives prises à cette fin par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes de défense des droits de l'homme, les organes conventionnels et les mécanismes pour les droits de l'homme, et par la Commission des droits de l'homme.

I. INTÉGRATION D'UN SOUCI DE PARITÉ ENTRE LES SEXES

5. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reposent tous sur le principe fondamental de la non-discrimination. Chacun doit jouir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de condition.

6. Si le principe de la non-discrimination est une norme généralement acceptée, certains de ses aspects se sont avérés plus faciles à mettre en œuvre que d'autres. L'élimination de la discrimination pour des raisons de sexe est encore loin d'être une réalité en dépit des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi, la Conférence a donné comme

priorité aux gouvernements et à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux.

7. L'intégration d'un souci de parité entre les sexes dans tous les domaines d'activité des organisations du système des Nations Unies a été recommandée par toutes les conférences mondiales récentes, et en particulier par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Cette dernière a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles étaient une partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et elle a établi un certain nombre d'objectifs stratégiques précis pour garantir aux femmes la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont réaffirmé la nécessité d'analyses qui tiennent compte des différences entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et les ont énergiquement encouragées.

8. Conformément au plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/34, les organisations du système des Nations Unies se sont engagées à militer pour que les femmes exercent pleinement et en toute égalité tous les droits de la personne humaine ainsi qu'à préconiser, pour favoriser leur promotion, une approche fondée sur le plein respect de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, la violence à laquelle elles sont confrontées, et la santé, y compris la santé génésique, de même que dans le cadre des activités de développement.

II. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

9. On trouvera dans la présente section un bref aperçu des diverses initiatives et activités entreprises récemment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour intégrer dans son travail un souci de parité entre les sexes.

10. Le Haut-Commissariat a organisé une série d'ateliers de deux jours à l'intention de son personnel. Ces ateliers portaient sur le principe de l'égalité des sexes et la formation en la matière, les liens entre l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes, et l'application de ce principe dans les activités du Haut-Commissariat à tous les niveaux et la mise en place du cadre nécessaire à cet effet.

11. Une session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", connue aussi sous le nom de Beijing + 5, s'est tenue à New York du 5 au 9 juin 2000. Elle a examiné notamment les cas de bonnes pratiques, les mesures positives, les enseignements à tirer de l'expérience ainsi que les obstacles et les principales difficultés qui demeurent. Elle a également examiné les mesures et initiatives complémentaires qui doivent être prises pour arriver à l'égalité entre les sexes au cours du nouveau millénaire. Elle a adopté une déclaration dans laquelle elle réaffirmait son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

12. Le Haut-Commissariat a présenté une communication sur les moyens de tirer parti de ce qui avait été fait dans le domaine des droits fondamentaux des femmes, cinq ans après Beijing ("Building on achievements: women's human rights five years after Beijing"). On y trouvait une réaffirmation des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, comme l'universalité

et l'indivisibilité de ces droits et le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'une énumération d'un certain nombre de questions clefs touchant aux droits fondamentaux des femmes. Parmi ces problèmes figuraient les droits en matière de procréation; l'égalité des sexes et les droits de propriété, les droits fonciers et les droits de succession; l'égalité des sexes et la famille; et la traite des femmes et des enfants.

13. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a participé à une réunion organisée sous l'égide de la Division de la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), sur le thème "Après Beijing : les défis à relever pour faire prévaloir les droits fondamentaux des femmes".

14. La Haut-Commissaire a donné des exemples des meilleures pratiques dans des domaines particulièrement sensibles visés par le Programme d'action de Beijing concernant les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles.

15. Dans le cadre du Sommet du millénaire qui s'est tenu en septembre 2000, une journée a été consacrée aux grandes questions qui se posent dans le monde à propos de l'égalité des sexes et des droits des femmes. Le Sommet des femmes du millénaire était patronné par le Conseil des femmes chefs d'État et de gouvernement et l'Organisation des Nations Unies; il avait pour objet d'offrir l'occasion de débattre de questions majeures concernant les femmes dans la perspective du nouveau millénaire. Parmi les grandes questions abordées figuraient la paix, la sécurité et le désarmement; le développement et l'éradication de la pauvreté; la protection de notre environnement commun; la bonne gestion des affaires publiques, la démocratie et les droits de l'homme; la protection des plus vulnérables et le renforcement de l'Organisation des Nations Unies. La situation des femmes a été examinée à propos de chacun de ces points et des recommandations particulières concernant les femmes ont été adoptées.

16. Un numéro spécial de la revue "Droits de l'homme" a été consacré aux droits de la femme et aux activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits fondamentaux de la femme et à l'intégration d'une démarche propice à la parité entre les sexes dans les travaux du Haut-Commissariat.

17. La coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat se poursuit. Un plan de travail commun a été arrêté et présenté à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme.

18. La Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont organisé la réunion d'experts sur le thème "Les femmes et la discrimination raciale", qui s'est réunie à Zagreb du 21 au 24 novembre 2000. Un rapport de la réunion sera présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, en mars 2001.

19. Le Haut-Commissariat a collaboré avec la Division de la promotion de la femme à l'organisation de la réunion d'un groupe d'experts sur la pandémie du VIH/sida et ses conséquences pour les femmes qui s'est tenue à Windhoek (Namibie), du 13 au 17 novembre 2000. Il s'agissait de tenter de mieux comprendre à quel point les problèmes

d'égalité des sexes et la pandémie du VIH/sida sont liés. Le groupe d'experts a formulé des recommandations qui seront soumises à la Commission de la condition de la femme.

20. Sur le terrain, le Haut-Commissariat a renforcé ses efforts pour axer son action sur les droits des femmes et intégrer l'approche sexospécifique, conformément à la mission, aux buts et aux projets stratégiques pour 1999-2001.

21. Dans le cadre du Projet d'aide collective aux communautés (Projet ACT), l'organisation non gouvernementale "Initiative de développement de l'entrepreneuriat féminin" a bénéficié d'un appui financier de 3 000 dollars É.-U. pour la mise en œuvre d'un projet d'éducation aux droits de l'homme axé sur la promotion de la femme des quartiers périphériques de la ville de Kinshasa.

22. Le Haut-Commissariat a élaboré un programme de lutte contre la traite qui met l'accent sur la réforme des lois et des politiques générales et prévoit une gamme d'activités et d'interventions stimulantes visant à assurer l'intégration d'une dimension droits de l'homme dans les initiatives régionales, nationales et internationales de lutte contre la traite. Le travail du Haut-Commissariat repose sur deux principes fondamentaux : premièrement, les droits de l'homme doivent être au cœur de toute stratégie crédible de lutte; deuxièmement, ce genre de stratégie doit être conçu et appliqué dans l'optique de ceux qui ont le plus besoin de protection et de promotion de leurs droits fondamentaux (voir E/CN.4/2000/72). En août 2000, le Haut-Commissariat a préparé une note d'information sur la traite des personnes, axée plus précisément sur les femmes et les enfants.

III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DANS LE CADRE DES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

23. En ce qui concerne les mesures prises par les différents organes conventionnels, on trouvera un exposé détaillé des activités, ainsi qu'une évaluation de ces activités, dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions (E/CN.4/1997/40, E/CN.4/1998/49 et Add.1 et E/CN.4/1999/67). On trouvera ci-après un aperçu des développements, enregistrés au cours de l'année qui nous intéresse, en rapport avec l'intégration d'une approche sexospécifique dans les activités des organes conventionnels.

Comité des droits de l'enfant

24. Le Comité des droits de l'enfant a continué de s'intéresser de près aux questions d'égalité entre les sexes dans le cadre de ses travaux et de soulever systématiquement les questions qui touchent à la discrimination à l'égard des femmes et aux droits fondamentaux des filles lors de l'examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant présentés par les États parties. Dans ses observations finales figurent des recommandations qui portent sur la discrimination à l'égard des femmes en général, le mariage et les grossesses précoces, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les violences sexuelles et l'exploitation

sexuelle, le fait que les filles sont particulièrement exposées à l'infection par le VIH, etc. En outre, le Comité a également recensé un certain nombre d'États parties dans lesquels, alors que les filles continuent en général de faire l'objet d'attitudes discriminatoires, les garçons de leur côté subissent le contrecoup de cette discrimination qui peut aboutir, par exemple, à un niveau d'études médiocre.

Comité contre la torture

25. Le Comité a désigné tout récemment la première femme appelée à siéger parmi ses membres, qui a également été désignée en tant que responsable des questions concernant les femmes, et qui s'est employée énergiquement, non sans succès, à sensibiliser le Comité aux formes de tortures appliquées plus précisément aux femmes. La désignation de ce nouveau membre n'a pas été une simple formalité. Le 14 novembre 2000, elle a présenté au Comité un aperçu des derniers développements enregistrés à l'échelon international en ce qui concerne l'égalité des sexes, et a été invitée à développer ses conclusions préliminaires devant le Comité à sa prochaine session, en mai 2001.

Comité des droits de l'homme

26. Le Comité des droits de l'homme a adopté en mars 2000 une nouvelle observation générale (Observation générale No 28) sur l'article 3 du Pacte, qui est consacrée à l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

27. À sa cinquante-sixième session, en mars 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi fait systématiquement une place à la question de la discrimination à l'égard des femmes dans ses travaux, tant dans le cadre de l'établissement des rapports, en particulier au titre des articles 3 (égalité de traitements des hommes et des femmes) et 10 (protection de la famille, des mères et des enfants) du Pacte que, d'une manière générale, à propos de la plupart des articles du Pacte et dans ses observations générales. Dans l'observation générale No 14 concernant le droit à la santé, qui a été adoptée en mai 2000, le Comité évoque expressément la perspective sexospécifique à propos du droit à la santé, ainsi que le droit à la santé des femmes.

Participation des femmes aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

29. La composition des organes créés en vertu des instruments internationaux doit être considérée comme un indicateur de la promotion de la femme au sein du système des Nations Unies. Le Comité contre la torture compte un membre féminin. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est composé uniquement de femmes. Le Comité de droits économiques, sociaux et culturels compte deux femmes parmi ses 18 membres, pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y a également

sept femmes parmi les dix membres du Comité des droits de l'enfant et deux parmi les 18 membres du Comité des droits de l'homme.

B. Procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme

30. Les responsables des mécanismes et des procédures spéciales ont également été encouragés à inscrire leurs activités dans une perspective qui tienne davantage compte des préoccupations des femmes. Dans les résolutions qu'ils adoptent chaque année, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social encouragent et invitent les rapporteurs/représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail à inclure dans leurs rapports des données par sexe et à s'intéresser aux caractéristiques et aux aspects des violations des droits fondamentaux qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquels les femmes sont particulièrement vulnérables, et à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre eux et avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

31. Ces activités ont un caractère permanent. Un certain nombre de mécanismes spéciaux sont sur la bonne voie alors que d'autres ont encore besoin d'une assistance et d'une orientation supplémentaires dans ce domaine. Certains - mais pas tous - ont été expressément invités par la Commission des droits de l'homme à veiller à ce que les préoccupations des femmes soient pleinement prises en considération dans leurs travaux.

32. De plus en plus, les rapporteurs spéciaux sont amenés à examiner la question de la jouissance par les femmes de leurs droits. Tous n'y accordent pas une attention ou une importance égale : tous les rapports ne sont pas axés sur les femmes, les informations ne sont pas toujours sexospécifiques et il y a parfois une mauvaise compréhension de l'approche. Il est néanmoins encourageant de noter que l'évolution se fait en faveur d'une intégration des droits des femmes dans l'étude des nombreux sujets.

33. Un certain nombre de responsables de mécanismes et de procédures spéciales ont prévu dans leur rapport une section consacrée spécialement aux femmes ou mis en lumière des problèmes spécifiques qui ont une incidence particulière sur l'exercice de leurs droits.

34. Des préoccupations et des conclusions communes se dégagent de l'examen des rapports soumis en 2000 par les rapporteurs spéciaux, qu'il s'agisse des rapporteurs par pays ou des rapporteurs par thème. La plupart d'entre eux font état de violations des droits de l'homme fondées sur le sexe en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'éducation, l'alphabétisation, l'accès aux services de santé, l'accès à la propriété, l'accès aux prêts bancaires, l'héritage et la participation aux processus de prise des décisions, ainsi que de la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables. Le problème le plus souvent évoqué dans les rapports est la violence à l'égard des femmes, en particulier les crimes dits "d'honneur". Dans différents types de conflits, les femmes sont en butte à toutes sortes de violence. Elles sont violées, victimes de sévices sexuels, battues, torturées et tuées. Cette violence témoigne de la condition d'infériorité des femmes dans la société et de leur vulnérabilité particulière.

35. Les rapporteurs spéciaux tiennent de plus en plus compte du cas particulier des femmes et de l'exercice de leurs droits fondamentaux, dans leurs rapports, ce qui dénote une plus grande sensibilisation aux violations fondées sur le sexe dont ils rendent compte de manière plus systématique.

36. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2000/110), l'experte indépendante a relevé de nombreuses allégations de viol et autres formes de violences sexuelles. Dans le Somaliland, les défenseurs des droits de l'homme ont indiqué que les femmes et les enfants, en particulier parmi la population déplacée à l'intérieur du pays, étaient fréquemment victimes de violences sexuelles.

37. Dans son rapport pour 2000 sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2000/25), le Rapporteur spécial a consacré une section à la situation des enfants, des femmes et de la famille. Il a relevé que les lourdes peines de prison qui séparent les pères de leurs enfants et la violence à laquelle les premiers se trouvent en butte après leur libération nuisent à l'image et au rôle protecteur du soutien de famille, avec le résultat que la mère assume une charge supplémentaire et acquiert un autre rôle que celui qui est traditionnellement le sien.

38. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2000/33) a établi un lien entre la situation économique catastrophique, la privation persistante des droits sociaux et économiques et la détérioration de la situation en ce qui concerne les droits des femmes.

39. Les indicateurs de santé fondamentaux reflètent l'état sanitaire alarmant des femmes et des enfants afghans. Le taux de mortalité maternelle en Afghanistan est extrêmement élevé, se situant au deuxième rang mondial. Chaque jour, 45 femmes en moyenne succombent à des pathologies liées à la grossesse et l'on dénombre plus de 16 000 décès maternels chaque année. Le taux de tuberculose parmi les femmes est l'un des plus élevés au monde. Parmi les quelque 133 000 personnes touchées par la tuberculose, 70 % sont des femmes âgées de 15 à 45 ans. La situation sanitaire des femmes et des fillettes est aggravée par la ségrégation complète entre hommes et femmes en ce qui concerne les services de santé. L'accès des femmes à ces services en est considérablement restreint, d'autant qu'il n'y a que très peu de femmes médecins et infirmières qualifiées, qui travaillent dans les hôpitaux sous un contrôle rigoureux.

40. Dans le secteur de l'éducation, le Rapporteur spécial a noté les politiques discriminatoires interdisant l'accès des filles à tous les niveaux de l'enseignement (voir E/CN.4/2000/33).

41. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi a indiqué dans son rapport (E/CN.4/2000/34) que si la législation en vigueur n'est pas précisément discriminatoire à leur endroit, les difficultés économiques et le poids des traditions placent les femmes dans une situation d'infériorité. Pourtant, elles représentent 52 % de la population burundaise et sont nombreuses à avoir été hissées au rang de chefs de famille par la guerre. Les femmes subissent des discriminations de fait dans le domaine politique et dans celui de l'éducation. Par exemple, aucune femme ne participe aux négociations d'Arusha. Dans l'enseignement primaire, la population féminine est bien représentée. On compte aujourd'hui 38 % de filles dans l'enseignement secondaire contre 23 % dans l'enseignement supérieur. La femme est exclue de toute succession; elle n'a droit ni à la propriété foncière, ni même à la jouissance des biens produits par son travail. La paupérisation ouvre la voie à la prostitution et l'absence de séparation des détenus dans les prisons est de nature à favoriser les viols.

42. Dans son rapport pour 1999 (E/CN.4/1999/35), le Rapporteur spécial sur la situation des femmes au Myanmar a énuméré certains des problèmes particuliers aux femmes et aux enfants au Myanmar et s'est inquiété de la situation. Les raids menés par l'armée dans les zones insurgées ou dans les sites de réinstallation s'accompagnant régulièrement de viols et de sévices, les femmes et les enfants continuent à chercher refuge ailleurs dans le pays ou en dehors de celui-ci. De nombreuses femmes ayant trouvé refuge dans les camps le long des frontières tomberaient dans les mains de trafiquants ou seraient victimes d'autres formes d'exploitation. D'après des rapports reçus récemment par le Rapporteur spécial, les violences de ce type et leurs conséquences frappent les femmes de plusieurs groupes ethniques en général et les Rohingyas en particulier.

43. En Bosnie-Herzégovine (E/CN.4/2000/39), la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée est devenue un grave sujet de préoccupation en ce qui concerne la situation des droits fondamentaux. La police locale s'intéresse surtout aux délits prétendument commis *par* plutôt que *contre* des femmes. Bien qu'il n'ait pas été adopté de dispositions législatives, de dispositions pénales notamment, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, certains progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le rôle de l'État. Les autorités, au niveau de l'État, ont indiqué qu'elles étaient prêtes à régler certains aspects de la protection des victimes, notamment en leur fournissant un logement. Des organisations non gouvernementales locales se sont également déclarées disposées à fournir des services pour la protection des victimes.

44. Dans son rapport à la Commission pour 2000 (E/CN.4/2000/35), le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a rappelé que, depuis ses modestes débuts en 1991, le Bureau des affaires féminines du Cabinet du Président a mis au point plusieurs programmes ayant pour objectif déclaré l'instauration de la justice sociale et la promotion de la femme. En 1997, le premier plan d'action national pour les femmes a été mis au point dans le cadre d'un effort visant à "tenir compte des préoccupations des femmes dans le processus de planification nationale". L'objectif était "de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes dans le cadre des principes de l'islam". Dans le rapport figure une analyse des résultats obtenus dans 12 domaines comportant pour chacun d'entre eux une section consacrée aux obstacles rencontrés et aux enseignements tirés. On y constate que certains parents sont peu enclins à autoriser leurs filles à recevoir une formation professionnelle ou technique, que la politique de privatisation des services de santé ne permet pas un diagnostic précoce de la maladie, que la violence contre les femmes est un phénomène mal étudié, que la société est fortement empreinte d'attitudes patriarcales et que, ne disposant guère de ressources financières, les femmes ne peuvent se porter candidates à des fonctions électives. Dans une section intitulée "Droits fondamentaux des femmes", le rapport recense un manque de prise de conscience par les femmes des droits qui leur sont reconnus par la loi, l'absence de mécanismes forts pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des "lacunes" dans l'application des lois.

45. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans la section de son rapport (E/CN.4/2000/3) consacrée aux violations du droit des femmes à la vie, a précisé qu'elle était intervenue en faveur de 57 femmes identifiées. Elle a adressé des appels urgents en faveur de 25 femmes aux Gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Chili, Chine, Colombie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mexique, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago et Turquie. Elle a aussi transmis des allégations de violations du droit des femmes à la vie concernant 33 cas qui se seraient produits

dans les pays suivants : Bangladesh, Chili, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Myanmar, Pakistan, République démocratique du Congo, Rwanda et Sri Lanka.

46. Elle a continué de recevoir des informations faisant état de crimes dits "d'honneur" visant des femmes. Les auteurs de ces crimes sont pour la plupart des hommes, parents de la victime, qui ne font l'objet d'aucune sanction pour leur forfait ou ne sont condamnés qu'à des peines légères au motif qu'ils ont tué pour défendre ce qu'ils considèrent, à tort, être "l'honneur de la famille". La Rapporteuse spéciale s'emploie, en étroite collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à suivre les cas de "crimes d'honneur", lorsqu'ils ont été commis dans des États qui approuvent et soutiennent ces actes ou qui assurent une forme d'impunité aux auteurs en cautionnant de façon tacite ou déguisée ce type de pratiques.

47. Les "crimes d'honneur" revêtent de multiples formes. Dans certains cas, des jeunes filles et des femmes ont été poussées au suicide après avoir été publiquement mises à l'index pour leur conduite et avoir subi des menaces de mort. D'autres sont défigurées à l'acide, nombre d'entre elles succombant à leurs blessures. Des crimes aussi lâches perpétrés sur des femmes sont publiquement et fièrement revendiqués par leurs auteurs qui font souvent partie de l'entourage familial de la victime. Les auteurs de ces crimes sont rarement arrêtés et, pour la plupart, ne sont alors condamnés qu'à une peine symbolique. En vertu de la loi, les héritiers de la victime peuvent du reste accorder leur pardon à l'accusé ou accepter une indemnisation (*diyat*) en lieu et place de sa mise en détention. Dans près de 90 % des cas, les meurtres sont commis par des proches de la victime ou commandités par sa famille.

48. La Rapporteuse spéciale a constaté que certains pays maintenaient dans leur législation des dispositions permettant aux personnes ayant tué pour "l'honneur" de bénéficier d'une remise de peine, voire d'être à l'abri de toute poursuite judiciaire.

49. Lorsqu'elle a examiné les rapports consacrés à la question, la Rapporteuse spéciale a été profondément alarmée par le nombre de jugements formulant des observations de caractère moralisateur sur la conduite des victimes de "crimes d'honneur", tout en justifiant les meurtres commis par ceux-là mêmes qui devraient éprouver de l'amour et de l'attachement pour les femmes qu'ils tuent. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également des mesures que certains gouvernements adoptent pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes d'un "crime d'honneur". Alors que ceux qui menacent leur vie jouissent d'une totale liberté, ces femmes sont envoyées dans des prisons ou des maisons d'arrêt et de correction, où elles restent parfois pendant des années puisqu'une fois placées dans ces institutions, elles ne sont plus libres d'en partir.

50. À propos des "crimes d'honneur" examinés par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a tenu à dire combien ces cas d'exécution sommaire le préoccupent et prié instamment les gouvernements concernés de traduire les responsables en justice. En outre, il a rappelé aux gouvernements qu'il leur incombe, en vertu du droit international, d'examiner les cas de violations des droits de l'homme et d'en punir les responsables (E/CN.4/2000/61).

51. À l'occasion d'un atelier sur l'intégration des femmes dans le système des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève du 26 au 28 mai 1999, organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes, la Rapporteuse spéciale a expliqué comment elle s'efforçait d'inclure dans ses rapports la perspective des femmes, car elle est convaincue qu'elles constituent un groupe particulièrement vulnérable aux effets nocifs de l'usage des produits toxiques et des déchets dangereux sur le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au développement, le droit au travail, le droit à la participation, le droit à la liberté d'expression et de réunion, le droit à l'information et d'autres droits fondamentaux.
52. La Rapporteuse spéciale a noté le décalage déconcertant qui existe entre la reconnaissance du rôle décisif des femmes dans la promotion d'un développement durable et la place qui leur est réservée dans la pratique. Il est manifeste que les organisations féminines à travers le monde ont été à l'avant-garde de la sensibilisation à l'environnement, et que les femmes jouent un rôle crucial dans la gestion, l'emploi et la protection des ressources naturelles ainsi que dans le domaine de l'éducation écologique.
53. L'experte indépendante sur l'extrême pauvreté a examiné la nécessité d'adopter des mesures spéciales en faveur des femmes qui se trouvent confrontées à l'extrême pauvreté, en particulier les femmes âgées. À la Commission en 2000 (E/CN.4/2000/52), elle a recommandé que la situation des femmes extrêmement pauvres soit prise en compte dans les secteurs suivants : emploi et réinsertion, revenu minimum, Banque mondiale et Fonds sociaux, situation des sans-papiers, etc. Cependant, plusieurs mesures peuvent leur être directement favorables : la lutte organisée et efficace contre le trafic d'êtres humains, y compris les trafics d'organes, la condamnation des réseaux de prostitution, le recours au microcrédit, le soutien aux femmes en milieu carcéral et en contact avec les forces de l'ordre. La présence des femmes policiers peut être une mesure utile pour amener une attitude plus préventive que répressive à l'égard des extrêmement pauvres.
54. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a noté dans tous ses précédents rapports l'attention de plus en plus grande accordée à l'accès des filles à l'éducation et à leur maintien dans le système scolaire et passera en revue les faits nouveaux dans son rapport pour 2001. Elle estime nécessaire de dépasser les questions de "dotations" et "d'accessibilité" et a choisi d'aborder la question de la grossesse en tant que faute de discipline. Le fait de considérer la grossesse comme une faute de discipline entraîne souvent le renvoi de l'école de la jeune fille concernée, ce qui l'empêche parfois de poursuivre ses études. Ce phénomène est en général dû à un manque d'accès à l'information, qui aurait permis à la jeune fille de faire un choix, du moins en connaissance de cause. Le conflit fréquent entre des règles sociales qui incitent les filles à tomber enceintes à un âge précoce et des normes juridiques dont le but est de les maintenir dans le système scolaire rend le problème difficile à gérer. La Rapporteuse spéciale déplore que les informations concernant la définition de la grossesse en tant que faute de discipline menant au renvoi de l'école soient fragmentaires.
55. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission en 2000 (E/CN.4/2000/82), a souligné qu'il est capital d'aborder le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes en tant que groupe vulnérable. En raison de leur double marginalisation, en tant que femmes et en tant que migrantes,

les travailleuses migrantes se trouvent dans des situations qui les exposent aux violences et aux sévices, tant dans le milieu familial que dans le milieu professionnel. Dans la plupart des pays, elles constituent le gros de la main-d'œuvre du secteur non structuré où elles travaillent comme domestiques, ou dans l'industrie, l'agriculture ou le secteur des services. Tant les victimes de la traite des femmes que les migrantes volontaires peuvent se retrouver dans des situations marquées par l'exploitation, la violence et les sévices. Exiger des faveurs sexuelles en échange de la possibilité de franchir la frontière, chose courante en certains endroits, est aussi une des pratiques de persécution fondée sur le sexe dont les femmes migrantes sont souvent victimes. Les abus et les violences à l'égard des travailleuses migrantes prennent les formes suivantes : rétention du salaire, violences physiques et sexuelles, malnutrition, confiscation du passeport, absence de soins médicaux et de soins de santé, et autres. Il existe aujourd'hui dans le monde environ 130 millions de migrants internationaux ou "non nationaux", dont 50 % sont des femmes. Il faut savoir que les statistiques nationales sont très insuffisantes et prennent rarement en compte les sans-papiers, parmi lesquels les femmes, 30 millions environ, sont en nombre croissant.

56. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission en 2000 (E/CN.4/2000/83), le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a réaffirmé les besoins particuliers des femmes et des enfants, qui sont le groupe le plus important parmi les populations déplacées. Les besoins particuliers des femmes et des enfants ainsi que les stratégies à élaborer pour y répondre exigent une attention plus systématique et plus approfondie. À cet effet, au cours des ateliers et séminaires régionaux sur les déplacements de population, quelques séances sont consacrées aux besoins spéciaux des femmes et des enfants déplacés. On signalera une autre initiative importante, à savoir la réunion d'experts sur les dimensions sexospécifiques du déplacement interne qui a été organisée par l'UNICEF en juin 1999 et à laquelle le bureau du Représentant a participé.

IV. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

57. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions relatives à la traite des femmes et des petites filles (2000/44), à l'élimination de la violence contre les femmes (2000/45), à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (2000/46) et à la violence à l'égard des travailleuses migrantes (2000/54). Elle a également adopté pour la première fois une résolution consacrée expressément à l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (2000/13).

58. Dans d'autres résolutions, notamment concernant les migrants, la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, le racisme, l'extrême pauvreté, la liberté d'opinion et d'expression, l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les droits de l'enfant, la Commission a insisté sur l'intégration de l'approche sexospécifique et sur les violations des droits fondamentaux des femmes et préconisé des mesures pour remédier à ces problèmes.

59. Toujours à sa cinquante-sixième session, la Commission a exprimé la préoccupation que lui causaient tout particulièrement les violations des droits des femmes dans certains pays : Afghanistan, Rwanda, Myanmar, Sierra Leone et Soudan.

V. RECOMMANDATIONS

60. Tous les gouvernements devraient ratifier, sans y apporter de réserves, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Des mesures devraient être prises pour modifier la législation existante ou adopter de nouvelles dispositions afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et de placer le principe de l'égalité des sexes à la base de lois et de pratiques propres à favoriser la promotion de la femme. Les États devraient réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer.

61. Les obligations faites aux États de prévenir les violations des droits des femmes et d'y remédier doivent être précisées davantage. La situation différente des femmes, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la vie politique, doit faire l'objet d'une évaluation plus pointue afin de mettre en évidence les obstacles à la réalisation de leurs droits. À cet égard, les organes conventionnels sont en mesure de clarifier les obligations des États s'agissant de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de chacun. Des recommandations précises figuraient dans le rapport sur la question présentée à la session de 1999 de la Commission (E/CN.4/1999/67).

62. Le rapport de la réunion d'experts de 1995 sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes, d'une démarche sexospécifique contient un large éventail de recommandations (voir E/CN.4/1996/105, par. 71). Comme l'indique le présent rapport, leur application progresse, mais beaucoup d'entre elles n'ont rien perdu de leur pertinence.
